

El régimen político español actual (1977) – Las nuevas instituciones democráticas y la voluntad española de adhesión a las Comunidades Europeas – Los aspectos jurídicos y políticos (8 diciembre 1977)

**Source:** Secretaría de Estado para la Unión Europea, Madrid, 1016.I.III ESP 9d) 08.12.1977.

**Copyright:** (c) Ministerio de Asuntos Exteriores y de Cooperación de España

**URL:**

[http://www.cvce.eu/obj/el\\_regimen\\_politico\\_espanol\\_actual\\_1977\\_las\\_nuevas\\_instituciones\\_democraticas\\_y\\_la\\_voluntad\\_espanola\\_de\\_adhesion\\_a\\_las\\_comunidades\\_europeas\\_los\\_aspectos\\_juridicos\\_y\\_politicos\\_8\\_diciembre\\_1977-fr-28881307-c543-4277-a235-891dfcd1e41d.html](http://www.cvce.eu/obj/el_regimen_politico_espanol_actual_1977_las_nuevas_instituciones_democraticas_y_la_voluntad_espanola_de_adhesion_a_las_comunidades_europeas_los_aspectos_juridicos_y_politicos_8_diciembre_1977-fr-28881307-c543-4277-a235-891dfcd1e41d.html)

**Date de dernière mise à jour:** 20/02/2014

1016.1.III ESP  
9 d)

---

LE REGIME POLITIQUE ESPAGNOL ACTUEL. (1977)  
LES NOUVELLES INSTITUTIONS DEMOCRATIQUES ET LA  
VOLONTE ESPAGNOLE D'ADHESION AUX COMMUNAUTES  
EUROPEENNES - LES ASPECTS JURIDIQUES ET POLI-  
TIQUES.-

---

Rapport de NIGUEL M. CUADRADO  
Professeur à la Faculté des  
Sciences Politiques et Sociologie  
Université Complutense de Madrid.

Colloque sur "L'Espagne et la CEE"  
Organisé par le Centre d'Etudes  
Européennes de l'Université Catho-  
lique de Louvain. Louvain-La-Neuve  
8-Décembre-1977.

---

LES NOUVELLES INSTITUTIONS DEMOCRATIQUES ET LA  
VOLONTE ESPAGNOLE D'ADHESION AUX COMMUNAUTES  
EUROPEENNES.- LES ASPECTS JURIDIQUES ET POLITIQUES.

- I. La naissance d'un nouveau régime politique depuis les 20-22 novembre 1975 et le retour progressif à la normalisation institutionnelle et à la démocratisation de la vie politique.
- II. Premiers essais (insuffisants) de réforme politique menés par le gouvernement de transition du 14-15 décembre 1975 jusqu'à sa chute le 1er. juillet 1976.
- III. La révision politique orientée et réalisée par le deuxième gouvernement de transition depuis le 1er. juillet 1976 jusqu'au 15 juin 1977 (élections générales aux Cortès constituantes).
- IV. Le contenu de la Loi de Réforme Politique de 1976-1977 concernant l'élection et les modes de scrutin des Chambres :
  1. La Chambre de Députés élue par le moyen d'un système électoral de "représentation proportionnelle corrigée".
  2. Des Sénateurs élus avec des "Critères de scrutin majoritaire".
- V. La négociation avec les forces politiques sur les modalités du scrutin pour la Chambre et le Sénat: La loi électorale et les normes de régulation de la campagne électorale.
- VI. Le référendum du 15 décembre 1976 : Approbation populaire de la Loi de Réforme Politique, instrument pré-constitutionnel de nouvelles institutions de la démocratie pluraliste.
- VII. La convocation des élections législatives extraordinaires (constituantes) et le déroulement du scrutin du 15 juin 1977. Le premier gouvernement démocratique.
- VIII. Le système espagnol de partis politiques : Le bipartisme prééminent, trait caractéristique de la vie politique des régimes politiques libéraux et démocratiques espagnols du XIX et du XXe. siècles.
- IX. L'avant-projet parlementaire de la nouvelle Constitution espagnole de 1978 (connu fin novembre 1977).
- X. La volonté espagnole d'adhésion aux Communautés Européennes, exprimée par le gouvernement le 28 juillet 1977 auprès du Président en exercice du Conseil de Ministres CFE, confirme le vif souhait de toutes les forces politiques de participer de plus près à la construction de l'unité européenne. L'entrée au Conseil de l'Europe.
- XI. Les aspects juridiques et politiques de la demande espagnole d'intégration au processus de construction communautaire.
  1. L'impact dans les normes constitutionnelles et l'application du Droit communautaire dans le Droit interne.
  2. Les conséquences politiques et administratives.

I. LA NAISSANCE D'UN NOUVEAU REGIME POLITIQUE DEPUIS LES 20-22 NOVEMBRE 1975 ET LE RETOUR PROGRESSIF A LA NORMALISATION -- INSTITUTIONNELLE ET A LA DEMOCRATISATION DE LA VIE POLITIQUE.

---

La disparition de l'ancien Chef (autoritaire) de l'Etat, le 20 Novembre 1975, finissait avec un mandat ou pouvoir d'exception personnel conféré (à titre transitoire) par une Junta militaire, réunie au début de la guerre civile espagnole de 1936-1939, qui prit commencement le 1er. octobre 1936.

La nomination du prince Juan Carlos de Borbón, petit-fils du dernier roi d'Espagne (Alfonso de Borbón, Alfonso XIII), comme successeur du Chef de l'Etat, présentée par celui-ci et approuvée par les Cortès (dernière Chambre législative de l'ancien régime, nommée presque entièrement à travers le système des restrictions idéologique et politique dans la sélection des représentants), le 22 juillet de l'année 1969, permettait une transition sans surprises à la tête de l'Etat et assurait la possibilité d'un changement de régime politique par la voie établie dans les Sept Lois Fondamentales du Royaume, amendées en 1966-1967 (art. n° 10, Loi de Succession). L'accès au trône du roi, le 22 novembre 1975, et la présentation d'un projet de Réforme, puis de révision du système institutionnel devant les Cortès, confirmé par le peuple en référendum, étaient une voie offerte par la Loi de Succession, en vigueur depuis 1947.

Tous ces éléments ont permis en effet de consacrer un changement de la nature et du mode de fonctionnement du régime politique, d'après les Lois Fondamentales elles mêmes, promulguées en 1947 et 1966. Une fois disparu l'ancien Chef de l'Etat, chef charismatique et autoritaire, la normalisation de la vie politique et des institutions du pays devait prendre un cours normal pour un pays de l'Ouest européen avec de solides traditions historiques dans la création de l'appareil moderne de l'Etat et d'une société civile toujours dynamique : Retour progressif et ferme vers des institutions démocratiques et vers le pluralisme de la concurrence politique et électorale, par suffrage universel direct et secret, non plus "organique", pour la formation de la loi, constitutionnelle et ordinaire, et pour le choix des responsables de la fonction de gouvernement et de direction politique à tous les échelons.

La théorie politique classique, celle de la révision par voie d'une assemblée constituante, réunie après une période de transition et discussion constituante, suivie par les forces politiques démocratiques traditionnelles, fut substituée par une conception plus moderne

Par le truchement d'amendements successifs, la nature d'un nouveau régime se dessine chaque jour. Cette discussion doctrinaire d'origine s'est éternisée par la suite <sup>dévent les évènements majeurs :</sup> les élections générales et la discussion par le Congrès de Députés d'un projet de Constitution.

II. PREMIERS ESSAIS DE REFORME POLITIQUE MENÉS PAR LE GOUVERNEMENT DE TRANSITION, FORMÉ PAR LE DERNIER PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE L'ANCIEN REGIME, LES 14-15 DECEMBRE 1975, JUSQU'A SA CHUTE LE 1er. JUILLET 1976.

---

Le premier cabinet gouvernemental, présenté au nouveau roi par le dernier premier ministre du dernier Chef de l'Etat le 15 décembre 1975, aurait essayé de modifier les Lois Fondamentales qui réglaient le fonctionnement de la Couronne, les Cortès et la procédure de la haute Administration de l'Etat (Loi Organique). Pour amender les Lois Fondamentales le choix de la voie référendaire était inexorable, si la légalité devait être respectée avant la lettre. Pour y parvenir une commission ad-hoc fût nommée, chargée de préparer un avant-projet de réforme politique. Cette commission comprenait des membres du Cabinet et du Conseil du mouvement national (le parti unique ; rassemblement franquiste, organisée comme la seule association politique reconnue entre 1937-1966, modifiée en 1967 et lieu de rencontre d'une inextricable série de crypto-ouvertures politiques entre cette date et la mort de l'ancien chef de l'Etat).

La commission mixte gouvernement-conseil national du mouvement, examina, avec lenteur, les amendements et retouchements nécessaires pour l'adaptation au nouveau régime des lois en vigueur. En même temps le gouvernement mit en place une commission pour orienter le prochain référendum, afin d'obtenir la ratification par le peuple des textes sortis de la commission mixte de réforme. Les attermoissements et difficultés de toute sorte nés du choix d'un long processus, conçu pour être réalisé dans une période de deux ans, 1976-1977, finissait par des tensions politiques croissantes qui amenèrent finalement le roi à demander sa démission au premier ministre.

### III. LA REVISION POLITIQUE ORIENTEE ET REALISEE PAR LE DEUXIEME CABINET DE TRANSITION DEPUIS LE 1er. JUILLET 1976 JUSQU'AU 15 JUIN 1977 (ELECTIONS GENERALES AUX CORTES CONSTITUANTES).

---

Les règles de la succession pour nommer un nouveau premier ministre, à travers une terne de noms proposés par le Conseil du Royaume (composé de 17 membres, nommés et sortis des dernières Cortès, législature 1971-1977), permirent nonobstant au roi d'en choisir un nouveau premier, le président du gouvernement nommé par la suite, M. Adolfo Suárez. Celui-ci put constituer, avec une opinion politique plutôt non favorable (étant donné ses liens politiques et sa carrière dans les postes le plus influents dans l'ancien régime), un cabinet de transition en juillet 1976, le deuxième de la nouvelle monarchie.

Ce deuxième cabinet, plus souple, jeune et tacticien que le premier, prépara un programme très élaboré pour arriver à une véritable transition qui déboucherait dans la voie démocratique. Un projet de Loi pour la Réforme politique fût présenté d'abord au Conseil national du mouvement, puis aux Cortès, qui l'approuvèrent le 18 novembre 1976, par le 80 pour 100 de ses membres. Le projet, clair, concret, bref, contenait les rouages nécessaires pour s'opposer aux puissants adversaires qui se montraient à l'horizon : D'abord il se posait comme la huitième des Lois Fondamentales, avec la procédure du référendum populaire, une fois approuvé par les Cortès. Ensuite des forces politiques d'opposition traditionnelle, pour lesquelles la procédure n'était pas conforme aux théories classiques de la pratique constitutionnelle, le texte, malgré quelques ambiguïtés et réserves tacticiennes, permettait d'arriver à la convocation d'un Parlement élu au suffrage universel direct et secret, conduit par les partis politiques et les forces démocratiques.

### IV. LE CONTENU DE LA LOI DE REFORME POLITIQUE DE 1976-1977, CONCERNANT L'ELECTION ET LES MODES DE SCRUTIN DES CHAMBRES :

---

La Loi de Réforme Politique (LPP77) approuvée par les dernières Cortès permettait d'ouvrir le système fermé mis au point par l'ancien chef de l'Etat. Elle ouvrit aussi la porte à de véritables institutions électorales et à la normalisation de la vie politique tout en mettant un trait de liaison, la continuité de l'Etat sans rupture ni révolution, entre l'ancien

et le nouveau régime. Il est vrai que cela ne faisait pas mystère pour les dirigeants politiques et responsables des grands corps d'Etat. Chacun connaissait de nombreux "scénarios" d'amendement plus ou moins progressifs conçus depuis les années noires de la fin de la guerre civile et de la période 1939-1945, pendant le déroulement de la II<sup>e</sup> guerre mondiale.

La Loi de Réforme Politique 1977 introduit le suffrage universel direct et secret pour l'élection des Cortès et celles-ci comme un véritable parlement élu par le peuple. Elle s'est laissé aussi entraîner /dans une double direction sur le mode de scrutin : Le système de représentation proportionnelle, atténuée ou corrigée par le système d'Hondt et les circonscriptions provinciales, pour l'élection des députés de la Chambre (Congreso); enfin le scrutin majoritaire pour l'élection des 4/5 des sénateurs.

1. La Chambre des Députés élue par le moyen d'un scrutin de "représentation proportionnelle corrigée".

Une Chambre de 350 députés, élus par les citoyens à travers le suffrage universel, devait être formée avant l'échéance-limite établie pour les dernières Cortès. C'est-à-dire avant le mois de juillet 1977. Le mandat des représentants du peuple est établi pour un délai maximum de quatre ans. En cas de conflit entre pouvoirs de l'Etat, une dissolution des Cortès est envisagée, avec convocation immédiate aux électeurs pour la formation de nouvelles Cortès.

Le gouvernement recevait mandat pour l'approbation des règles des premières élections qui auraient lieu avant l'écoulement du terme de la dernière législature des Cortès. Ces règles furent néanmoins limitées par les dispositions transitoires de la LRP77 : un compromis entre la droite-ancien régime, largement représentée aux Cortès 71-77, et la nouvelle équipe ministérielle, donna lieu à un amendement lors de la séance d'approbation finale du texte de la LRP, le 18 novembre 1976. Un accord fut passé entre la commission législative, qui défendait le projet du gouvernement, et les opposants conservateurs. Cet accord fixait ou essayait de corriger les effets multiplicateurs de la représentation proportionnelle. Ces corrections portaient sur trois niveaux :

- A. Un pourcentage minimum de voix exprimées devait être atteint pour obtenir des sièges au Congrès des Députés. Cela afin d'éviter la fragmentation inconvenante de la Chambre".

- B. La circonscription électorale choisie était la province (département), division classique établie pour tout le territoire depuis 1833. Les 50 provinces et deux places de souveraineté (Ceuta, Melilla), constituèrent 52 circonscriptions électorales.
- C. Un minimum initial de députés devait être également signalé pour toutes ces unités électorales provinciales. Le problème se posait surtout pour les grandes provinces, sous-représentées en quelques points, et l'avantage octroyé aux plus petites, surreprésentées par rapport à la relation nombre d'habitants (selon le recensement de 1975)/nombre de sièges de députés de la circonscription. Madrid et Barcelone, ainsi que les grandes villes, perdaient plus de trente députés dans la Chambre, qui passaient aux trente circonscriptions peuplées de moins de 500.000 habitants. (La relation de représentation initiale était de un député pour quelque 100.000 habitants. Le total de 350 députés approchait à donner un peu moins d'un député aux tranches de 100.000 hab.; le dernier recensement de 1970 enregistrait 35,7 millions d'habitants).

La prolifération initiale des groupements politiques, appelés prématurément "partis politiques" (nous-mêmes avons établi dès le mois de février 1976, plus de deux cents sigles de petites ou grandes formations politiques et syndicales --cf. l'hebdomadaire Cambiolé, février 1976), et l'ambiguïté des questions régionales -- les partis régionaux demandaient en effet une "identification" régionale plus qu'un alignement sur les formations de vocation nationale -- se présentait plus aigue qu'elle ne l'était en réalité. Longtemps hors d'état de s'exprimer, la volonté citoyenne montrait une vitalité significative. Tous les signes de la demande de démocratisation se montrèrent parfois sans complaisance :

Pour limiter ces effets multiplicateurs, les rédacteurs et amendants des clauses du projet de LRE prévoyaient une chambre plutôt restreinte, élue à travers le mode de scrutin de R.P. et l'enregistrement d'un minimum de voix exprimées. Ce pourcentage minimum de voix était diversement envisagé : Le groupe de conservateurs demandait de le mettre aux alentours d'un dix pour cent; les stratèges des partis politiques avançaient les chiffres de trois à cinq points de pourcentage au maximum. Le règlement de ces différends devait se faire une fois approuvée la Loi de Réforme. En tout cas les effets multiplicateurs du système R.P. furent atténués dès l'origine, autant par le nombre de sièges attribué que par la différence de la relation entre les provinces-circonscriptions électorales et par le pourcentage minimum à obtenir pour l'attribution de sièges.

Le choix du système de représentation R.P. s'est fait en raison de deux considérations d'ordre politique fondamental :

1. Pour essayer d'attirer les forces politiques démocratiques traditionnelles trop longtemps écartées du jeu politique par le régime autoritaire, à la participation aux prochaines élections dans des conditions honorables et satisfaisantes pour leurs revendications de base. Le consensus de participation pourrait donner son élan de légitimité démocratique au nouveau régime.
2. Ensuite pour parvenir à fixer la droite et l'extrême-droite dans les bornes convenables et pour qu'elles ne puissent plus torpiller le processus démocratique entamé, étant donné la résistance que leur longue domination de l'appareil de l'Etat leur permettait encore d'offrir si les forces démocratiques continuaient à se situer hors du nouveau régime.

Le système de la LRP avait aussi pris pas mal de précautions de contrôle politique de la situation dans le cas, encore incertain, d'une poussée trop forte vers les positions politiques progressistes. Devant l'éventuelle puissance d'une chambre basse orientée à gauche, un Sénat élu par le mode de scrutin majoritaire, servirait de contrepoids parlementaire aux députés.

## 2. Des Sénateurs élus avec des "critères de scrutin majoritaire".

Un Sénat de 207 sénateurs élus (le roi peut désigner jusqu'à un cinquième du total, c'est-à-dire, quarante-et-un), devait aussi se former en même temps que la chambre des députés.

L'unité ou la circonscription électorale initialement prévue était "l'entité territoriale". Les résistances conservatrices substituèrent la notion "entidad territorial", conçue pour ouvrir la représentation aux régions historiques, par celle, plus administrative et modérée, de la "province". Chaque province est représentée, indépendamment de la population, par quatre sénateurs élus à travers un mode de scrutin majoritaire. Un Sénat des "provinces et de personnalités" freinait ainsi un possible Sénat des "Nationalités, régions et entités territoriales".

Le refus des organes de l'administration locale (Députations de provinces) à s'intégrer ou à perdre une partie de leurs attributions en faveur de nouvelles institutions régionales, est à la base de ce changement. Les organes des régions à vocation d'auto-détermination ont été parmi les plus opposés à admettre une représentation au Sénat de toutes les régions de la nation.

IV. La négociation avec les forces politiques sur les modalités du scrutin pour la Chambre et le Sénat ; la loi électorale et les normes de régulation de la campagne électorale.

Le processus de révision des institutions entamé par le 2e. gouvernement de transition a été, de façon parallèle, parfois en avant-garde, orienté, déterminé ou écarté par les formations des différents groupes ou partis d'opposition modérée, de gauche socialiste ou communiste, enfin par les régionalistes. Tous ces groupes sont parvenus à se mettre d'accord sur un certain nombre de points de programme politique. Ce programme était fixé depuis le 27 novembre 1976 dans un document communiqué aux moyens d'information qui contenait sept pétitions précises. Les points les plus marquants demandaient la négociation des normes électorales avec le gouvernement et la nomination d'une commission de neuf membres (un dixième, représentant des forces syndicales, s'était finalement désisté). Cette commission, espèce de shadow cabinet provisoire, a été reçue à travers deux de ses membres, par le président du gouvernement à plusieurs reprises. Le programme de l'opposition passait donc à être considéré comme partie de la négociation politique; le président du gouvernement pourrait le faire une fois traversée avec succès l'échéance référendaire du 15 décembre 1976.

La composition de la commission de l'opposition, nommée après une réunion en assemblée, d'une journée de durée, dans laquelle se trouvaient des représentants de toutes les formations politiques modérées, de gauche et régionalistes et radicales d'extrême-gauche, réunit les suivants élus : deux libéraux, deux démocrates-chrétiens, deux démocrates sociaux, deux socialistes et un communiste; trois d'entre eux représentaient en outre les régions à vocation d'autonomie politico-administrative : la Catalogne, le Pays Basque et la Galice.

Le mois de janvier de 1977, une fois promulguée la Loi de Réforme Politique, le dialogue entre gouvernement et opposition prit une forme concrète. Le Gouvernement créa des commissions techniques, avec la participation de haut-fonctionnaires, directeurs généraux des ministères et dans quelques casn commission de ministres. La Commission de l'opposition accorda elle aussi, la mise en place de sous-commissions techniques pour établir, avec l'aide d'experts, des demandes précises, notamment dans le domaine électoral.

Un premier pas fut franchi avec la publication de la Loi Electorale pour l'élection des députés et sénateurs dans le Journal Officiel : Décret-Loi du 18 mars 1977 (BOE, Journal Off. 23-3-1977), sur les Normes électorales. Dans la mesure du possible, avec les conditionnements établis par la Loi de Réforme Politique, le gouvernement et l'opposition purent passer un accord minimum sur le mode de scrutin; c'est-à-dire sur les formalités juridiques de la prochaine élection générale pour les Cortès.

Un second pas, bien plus difficile, étant donné la puissance des personnalités de l'ancien régime, bien enracinées dans l'appareil du pouvoir et de l'influence politiques, fut fait après la légalisation des forces politiques considérées jusqu'à ce moment comme "illégalles". La reconnaissance du parti communiste d'Espagne et d'autres petites formations politiques situées à l'extrême-gauche de l'échiquier politique, réalisée pendant les vacances de Pâques, au moment où la classe politique était pour la plus grande part absente de Madrid, permettait d'enlever l'hypothèque des préalables politiques, posés par toutes les formations démocratiques, pour entrer dans la compétition électorale.

A partir du mois d'avril de 1977 les conditions généralement admises dans la théorie politique des régimes politiques démocratiques et pluralistes, avaient été réunies pour la célébration d'une consultation électorale classique. Les communistes espagnols, avec des statuts et une dogmatique politique notablement modifiés (phénomène baptisé depuis lors comme "eurocommunisme"), passaient à reconnaître non seulement le drapeau traditionnel des régimes monarchiques espagnols mais aussi la forme monarchique du gouvernement constitutionnel et parlementaire elle-même, et à soutenir avec fermeté toutes les orientations économiques et politiques qui permettraient d'affermir l'assise démocratique du nouveau régime.

V. Le référendum du 15 Décembre 1976 : Approbation populaire de la Loi de Réforme Politique, instrument pré-constitutionnel de nouvelles institutions de la démocratie pluraliste.

Les partis d'opposition démocratique au deuxième cabinet gouvernemental, de la monarchie ne s'attendaient peut-être à une réponse politique telle que le projet gouvernemental de Loi de Réforme Politique, présenté le mois de septembre de 1976, trois mois après la constitution de la nouvelle équipe de M. Suarez.

Conçue dans le feutré cabinet ministériel de la Justice, animée par les soins d'un théoricien du "Monarchicus Principium" (+), amendée dans son état de naissance par le président des Cortès, devoyé de la fonction royale(++), dynamisée par l'emprise auprès de l'opinion publique (via mass media) du président du gouvernement, soutenue de loin et de près par la Couronne et l'opinion publique extérieure, la Loi de Réforme politique s'avéra comme une machine de transformations de l'ancien régime autoritaire, avec l'approbation de représentants survivants de celui-ci. La nomination de plus jeunes rapporteurs des Cortès pour la soutenir devant les procuradores, l'habile conduite de la négociation avec les grands corps de l'Etat, la pression et les promesses faites aux dirigeants des groupes et intérêts de l'ancienne situation, l'écart calculé des groupes d'opposition dans la négociation du texte du projet, l'ambiguïté et le clair-obscur bien banques de celui-ci, furent des atouts considérables pour la réussite finale.

Un choix opportun, le 15 décembre 1976, en pleine période des vacances traditionnelles de Noël, et une campagne menée sans guère d'opposants véritables, permit l'approbation modérée de la Loi de Réforme. Les forces politiques de l'opposition, encore isolées du pouvoir par l'illégalité de l'actuation politique des communistes et autres partis radicaux, restèrent néanmoins groupées autour de la "Plataforma de Convergencia Democrática" et de la Commission d'Opposition sortie de celle-ci. Une campagne modérée contre la participation dans le référendum, menée avec peu de moyens et encore plus de discrétion, permettait de sauver et la face et la doctrine démocratique.

Les résultats définitifs du référendum, publiés dans l'après-midi du 4 janvier 1977, sont condensés dans l'extrait suivant :

A. Inscrits .....	22.644.290	100	-----	
B. Abstentions .....	5.044.728	22,28	-----	
C. Votants .....	17.599.562	77,72	100	
D. Bulletins OUI ....	16.573.180	73,19	94,17	
E. Bulletins NON .....	450.102	1,99	2,56	
F. Bulletins en blanc	523.457	2,31	2,97	./...-40-

11. La convocation des élections législatives extraordinaires (constituantes) et le déroulement du scrutin du 15 Juin 1977. Constitution du premier gouvernement démocratique.

Le 15 Avril 1977 un Décret adopté en Conseil de Ministres, fût signé par le roi pour la convocation des élections générales aux Cortès. Paru au Journal Officiel (BOE) trois jours plus tard, le 18 Avril, la campagne électorale prit son départ définitif. Le 15 Juin 1977 était le jour D pour la naissance d'un nouveau parlement une fois que la décision populaire avait pu se constituer et s'exprimer par les forces politiques naturelles.

Les résultats bien connus de ces élections se trouvent inclus dans le tableau suivant (Cf. Tableau n° 2). Malgré des insuffisances techniques et politiques bien évidentes, la consultation se déroula avec toutes les garanties reconnues et requises dans le Droit constitutionnel et politique de l'Europe occidentale. Toutes les formations politiques qui manifestèrent le volenté de participation dans la vie pèlitique démocratique, pacifique et pluraliste, purent s'exprimer avec l'appui des institutions de l'Etat. Des normes de financement et d'obtention de crédits pour pouvoir participer à la campagne électorale, furent arrêtées. Les droits d'association, réunion, manifestation furent garantis. Vingt-quatre heures avant le jour des élections générales, la campagne prit fin avec des interventions suivies de tous les dirigeants de grandes formations électorales dans la télévision, la radio et les journaux et hebdomadaires.

TABLEAU N° 2 : RESULTATS DEFINITIFS DES ELECTIONS DU 15 JUIN 1977

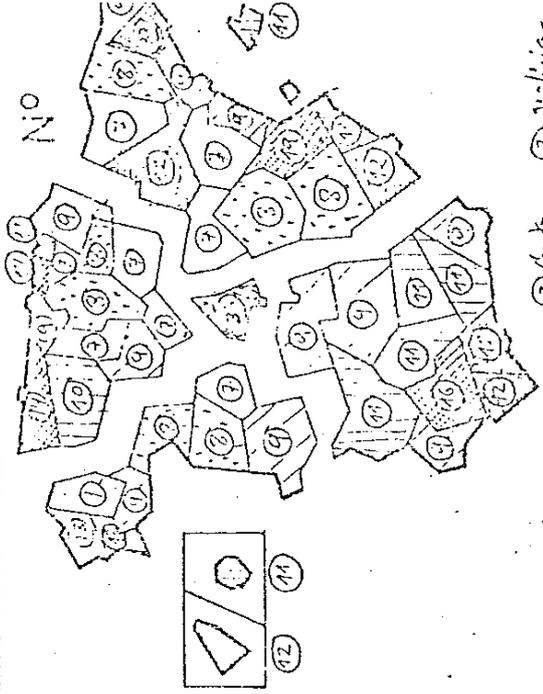
Partido, asociación, coalición, etcétera	Escaños Congreso	Escaños Senado	Votos Congreso	Votos Senado
Unión Centro Democrático	165	106	6.309.517	9.530.363
Partido Socialista Obrero Español	103	35	4.412.218	4.649.153
Alianza Popular	16	2	806.652	47.880
Socialistes de Catalunya (PSC-PSOE)	15	12	870.362	4.696.586
Partido Comunista de España	12	—	710.385	—
Pacte Democràtic per Catalunya	11	—	514.647	—
Partido Nacionalista Vasco	8	—	296.193	—
Partit Socialista Unificat de Catalunya (PSUC)	8	—	510.706	—
Partido Socialista Popular (Unidad Socialista)	3	1	212.488	640.371
Coalición Electoral Unión del Centre i la Democràcia Cristiana de Catalunya	2	—	127.679	—
Unidad Socialista (PSP-Partido Socialista de Andalucía) (Cádiz)	1	—	40.765	—
Unidad Socialista	—	—	58.654	203.683

(+) Cf. NIGUEL HENNERO DE MIÑON.- El Principio Monárquico.-  
Madrid, Cuad. p. el Diálogo.- Madrid 1972.-161 pp.

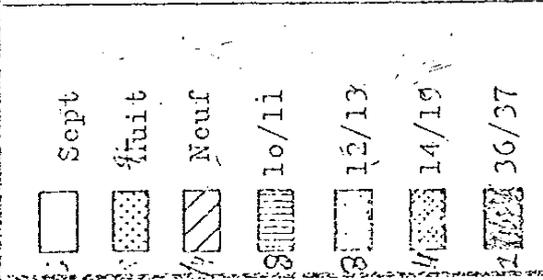
(++).- Cf. TORCUATO FERNANDEZ MIRANDA.- Estado y Constitución.-  
Espasa Calpe. Madrid 1975.- 371 pp.

Copyright by MMC/77

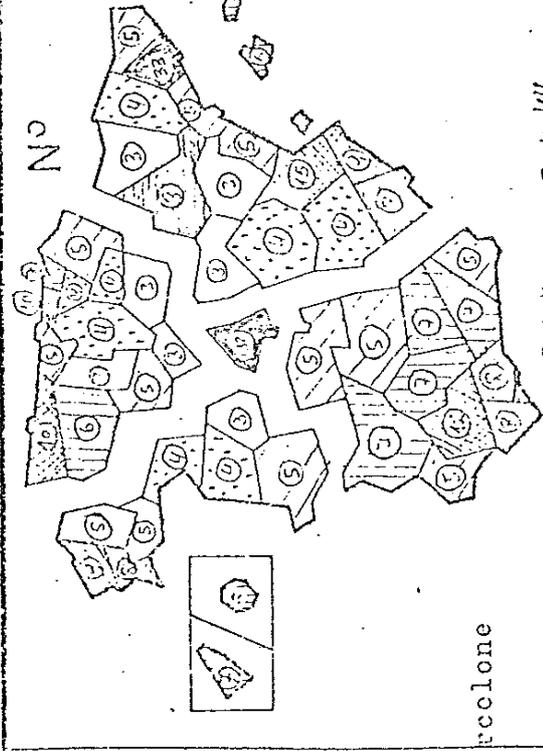
CARTES Nos 1/2



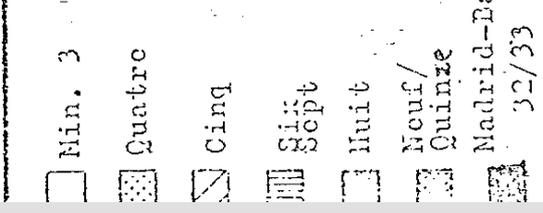
NOMBRE TOTAL DES REPRESENTANTS DANS LES PROVINCES ET CIRCONSCRIPTIONS (DEPUTES SENATEURS EUS) : 350 + 207 = 557



NOMBRE DE DEPUTES DE LA CHAMBRE-CONGRESO EUS PAR CHACQUE CIRCONSCRIPTION. TOTAL : 350 Députés.



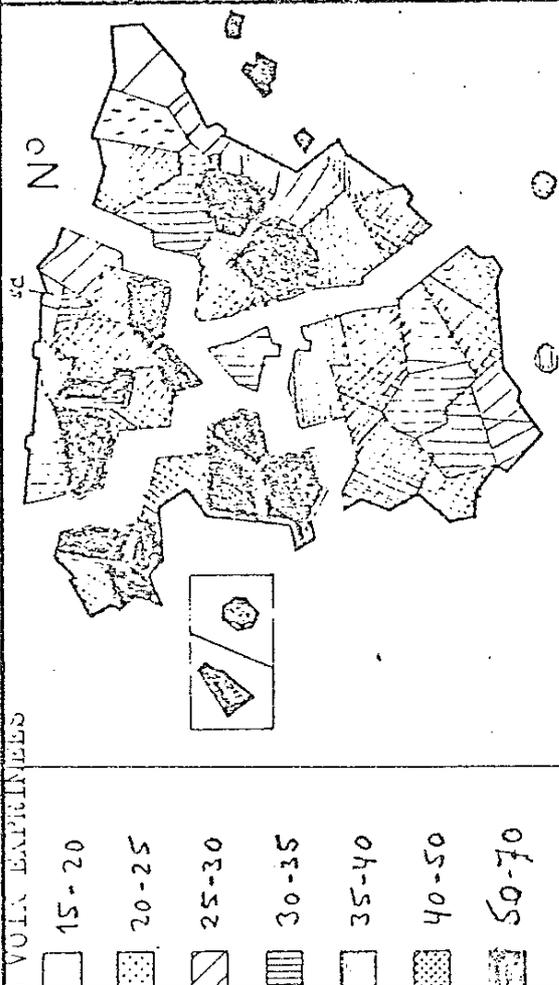
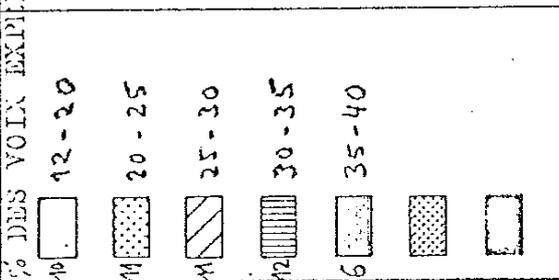
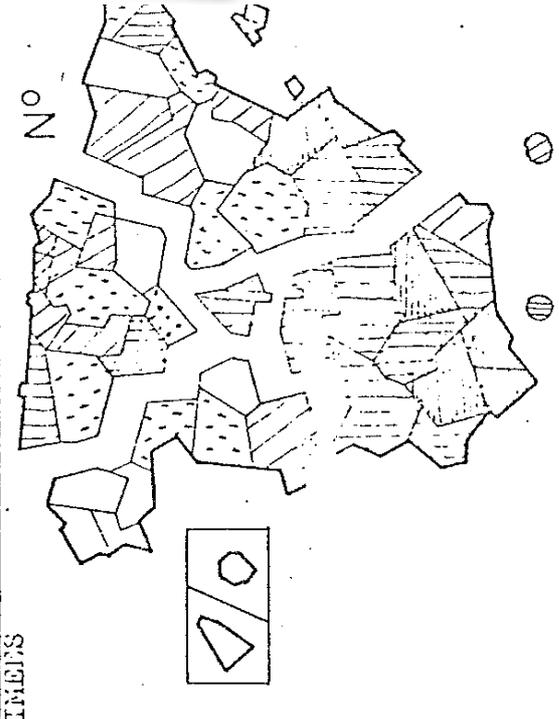
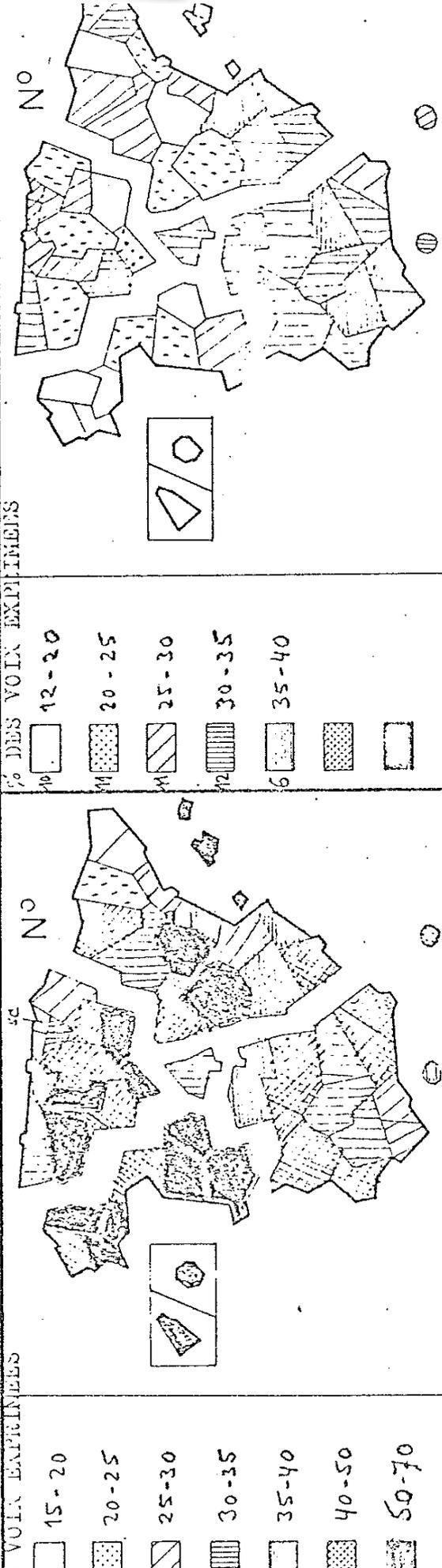
NOMBRE DE DEPUTES DE LA CHAMBRE-CONGRESO EUS PAR CHACQUE CIRCONSCRIPTION. TOTAL : 350 Députés.



NOMBRE DE DEPUTES DE LA CHAMBRE-CONGRESO EUS PAR CHACQUE CIRCONSCRIPTION. TOTAL : 350 Députés.

CARTES N°s 3-1-5-6-

LES 4 FORMATIONS POLITIQUES PRINCIPALES DU SCRUTIN 15 JUIN 1977 - PAR CONES POLITICO-STRUCTURELS.



UNION DU CENTRE DEMOCRATIQUE UCD  
34,71 % DE VOIX EXPRIMEES  
34,71

P SOIE  
29,24

ALLIANCE POPULAIRE = A.P.  
3,39 % D.V. Expr.  
3,39

PARTI SOCIALISTE OUVRIER ESPAGNOL-PS  
29,24 % DE VOIX EXPRIMEES

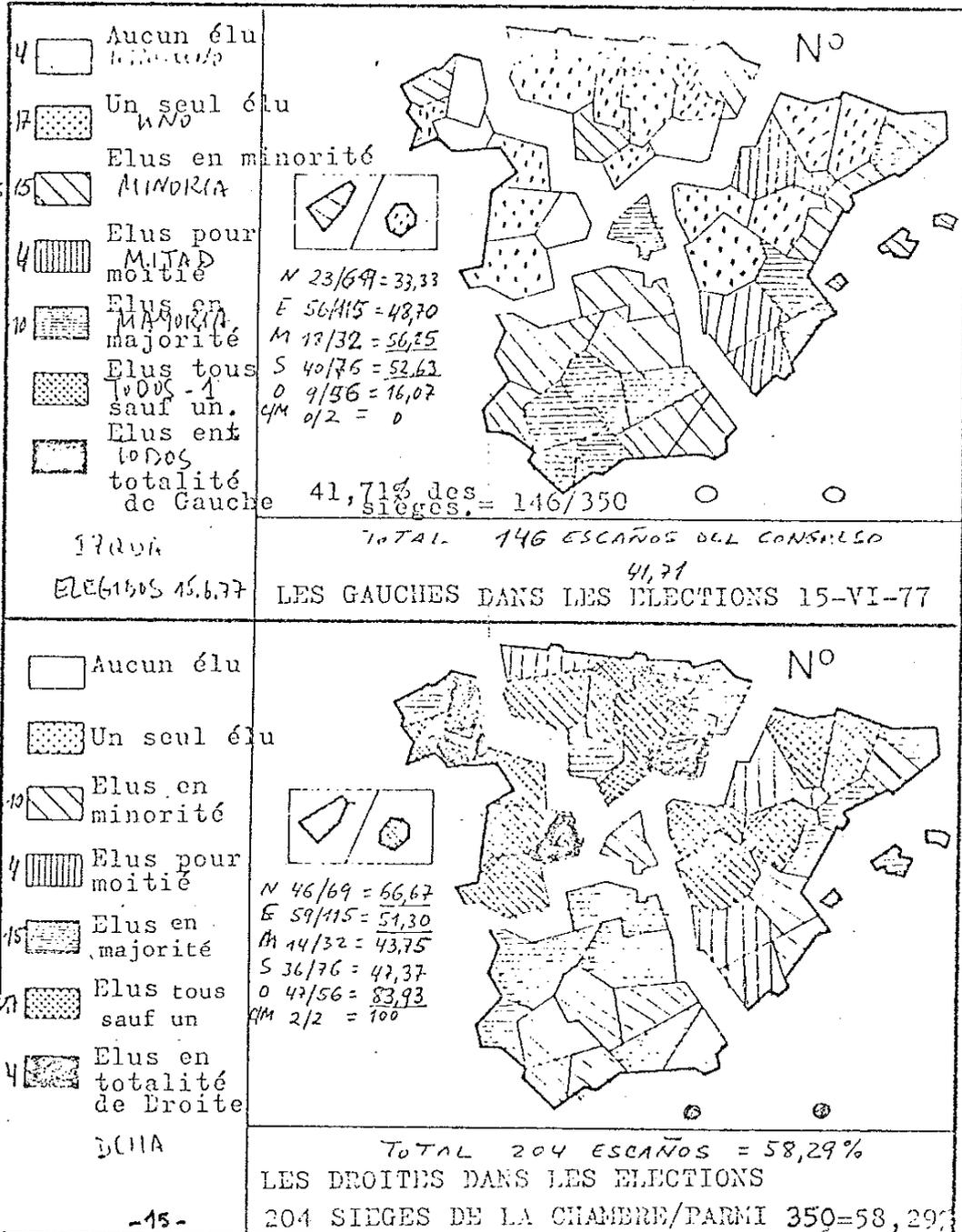
PC  
9,24

PARTI COMMUNISTE = PCE  
9,24 % D.V. Expr.

CARTES 7/8 DIVISION  
DROITE/GAUCHE AU CONGRESO  
ELU le 15-VI-1977

Copyr. by MNC/77

~~XXXXXXXXXXXX~~



## VII. Le système espagnol de partis politiques :

LE BIPARTISME PRÉMINENT, trait caractéristique de la vie politique des régimes politiques libéraux et démocratiques espagnols du XIXe. et du XXe. siècles.

---

La plupart des nations européennes qui ont pu garder des institutions libérales et démocratiques après 1945, ont renouvelé et modernisé leur vie politique et les rouages des techniques juridiques de la représentation politique, tout en avançant dans la conquête des droits sociaux et en diminuant l'éventail des inégalités des classes sociales. Le cas espagnol, depuis sa déstabilisation externe-interne des années 1936-1939 par les puissances autoritaires européennes de cette période-là, dans le cycle actuel de l'évolution historique européenne peut renouer pour la première fois depuis 1936, avec la vie politique en liberté. Les élections libres de juin 1977 ont peut-être surpris ceux qui ne connaissent guère les traditions politiques espagnoles des périodes libérales du XIXe. et du XXe. siècles. Un trait marquant de la vie politique espagnole a toujours été le bipartisme. Depuis les Cortès de Cadix de 1810, où libéraux et absolutistes se sont affrontés pour la première fois dans les Cortès, créant un précédent important de bipartisme parlementaire, trois régimes postérieures ont été marqués par cette tendance :

- 1.- La période 1834-1868, pendant l'introduction du premier parlementarisme libéral, modérés et progressistes ont contribué, chacun selon ses moyens, à l'existence d'un régime parlementaire en lutte avec l'intervention extérieure, les clans prétoriens et la prétension de la couronne de se mêler trop dans la conduite des affaires politiques par le gouvernement et les Cortès et tribunaux.
- 2.- La période 1868-1872, et plus particulièrement la première Restauration de 1875-1923, ont connu une alternance des libéraux et des conservateurs qui sont parvenus à gouverner, chacun à son tour, vingt-cinq ans les conservateurs, vingt-cinq ans aussi les libéraux.
- 3.- La période républicaine a été aussi, en quelque sorte un régime bipartisan, inquiété par la prolifération des petits groupes parlementaires sans discipline ni stabilité après la chute de la monarchie en 1931. En effet socialistes et conservateurs-chrétiens ont dominé largement les luttes parlementaires pendant les années 1931-1936.

Les électeurs espagnols de juin 1977, sans peut-être avoir été précisément renseignés par ces données du passé, ont établi à nouveau un parallèle. D'ailleurs tous les sondages d'opinion réalisés depuis l'année 1974, encore pendant la période franquiste, donnaient une large ampleur aux groupes socialistes et centristes.

Ce nouveau bipartisme sorti des urnes libres du 15 juin 1977 s'exprime par les suivants aspects :

- 1<sup>o</sup>. - Les deux premières formations politiques, centristes et socialistes du PSOE, ont obtenu ensemble 64 pour 100 des voix exprimées. C'est-à-dire les deux tiers des suffrages.
- 2<sup>o</sup>. - Les systèmes électoraux dans les deux modes de scrutin, R.P.-méthode d'Hondt et majoritaire, ont encore souligné la tendance bipartisane. Les deux formations électorales majoritaires sont parvenues à enlever 80 pour 100 des sièges de la Chambre et environ le même pourcentage parmi les sénateurs élus.
- 3<sup>o</sup>. - Si on ajoute à cette considération le fait que le tiers des autres voix appartient presque entièrement aux quatre formations politiques et électorales (communistes, socialistes populaires, démocrates-chrétiens et conservateurs) qui suivent de loin les deux premières coalitions partisans, le tableau d'une fragmentation ingouvernable des partis politiques reste du domaine de l'illusoire.
- 4<sup>o</sup>. - L'extrême-droite, partisane de la ligne dure et autoritaire sans contrepartie, est écrasée (0,82 % des voix).

En n'excluant aucune possibilité d'évolution plus ou moins critique des événements mondiaux et européens, la logique permet d'envisager, dans des conditions de relative normalité des affaires politiques, un retour au bipartisme, ou à la prééminence dans la vie politique espagnole des centristes-modérés d'une part, des socialistes d'autre part. Au lieu de se faire par un accord à la hauteur des dirigeants (comme le Pacto de El Pardo de 1835), l'alternance des partis dans le pouvoir politique se fera par la volonté des électeurs lors des élections parlementaires. L'Espagne rejoint ainsi plutôt sa propre tradition, et les modèles britannique classique ou le plus récent de la R.F. d'Allemagne et d'autres cas européens de l'Europe du Nord. Ceci dit une analyse comparée avec les autres quatre cas de pays de l'Europe latine et méridionale donne quelque lumière sur les possibilités d'expansion du modèle bipartisan, ou de prééminence bipartisane dans le Sud. Les élections grecques de novembre 1977 tendent plutôt à se rapprocher de l'expérience espagnole. L'évolution française pourrait peut-être suivre non seulement sa propre tendance depuis quelques années mais aussi tenir compte de l'orientation qui se produit dans la péninsule ibérique à l'Ouest, dans l'Allemagne Fédérale à l'Est. L'Italie polarisée dans deux autres directions reste encore loin de

TABLEAU COMPARATIF DES SYSTEMES DE PARTIS POLITIQUES  
DANS LES PAYS DE L'EUROPE MEDITERRANEE

	FRANCE 1973	ITALIE 1976	ESPAGNE 1977	PORTUGAL 1976	GRÈCE 1977
ELECTIONS LEGISLATIVES--					
% ABSTENTIONS--	19		20,2	16,7	18,7
GRANDS COURANTS POLITIQUES (En % des voix ex- primées).-----					
I. EXTREME GAUCHE	3,3	2,8	3,04	3,1	0,6
II COMMUNISTES	PCE 21,3	PCI 34,4	PCE 9,24	PCP 14,6	PCG+A 2,7 PCG(EXT) 9,3
III SOCIALISTES	UGSD 20,3	PSI 9,6 PSDI 3,4	PSP 4,48 PSOE 29,24 Div.Soc. 0,75	FSP 0,8 MES 0,6 PSP 35,0	PASOK 25,3
II+III	41,6	47,4	43,71	51,0	37,4
IV RADICAUX REFORMATEURS DEMOCRATES-- CHRETIENS LIBERAUX	Ref. 12,4 Rep. Ind. 6,9 GDP 3,7 Div. Maj. 4,0	PRI 3,1 PLI 1,3 PDC 38,7	Reg. 5,50 Un.C.D. 34,71 FDC 1,40	PPD 20,01 PDC 0,5 CDS	UDC 11,9 Neo-Lib. 1,0 Nouv.D. 41,8
V CONSERVATEURS	UDR 23,9	MSD 6,1	Al.Pop. 8,64	CDS 15,87	P.Nat. 6,8
VI EXTREME-DROITE	Div.Dr. 2,8	D.Dr. 0,6	Extr. D. 0,82	PPM 0,52	D.Dr. 1,5
	EL. PRES. 1974 2e. Tour : V. Gisc. 50,81 F. Mitt. 49,19			EL. PRES. 1976 Eanes 61,54 Azevedo 14,36 Carvalho 16,52 Pato... 7,58	

cette voie. Est-ce un hasard ? L'Europe méridionale, longtemps écartée de l'analyse des scientifiques de la politique, axés plutôt vers les pays septentrionaux, nordiques et influencés par la fascinante expérience anglaise, mérite peut-être de s'y pencher de plus près. (Cf. Tableau n° 3, Comparaison des systèmes de partis politiques dans les pays de l'Europe méditerranéenne).

#### VIII. L'AVANT-PROJET PARLEMENTAIRE DE LA NOUVELLE CONSTITUTION ESPAGNOLE DE 1978 (CONNU FIN NOVEMBRE 1977).-

Les Cortès élues le 15 juin 1977 furent tout de suite convoqués par le gouvernement. Une série d'accords parlementaires s'établirent entre les deux formations principales (UCD-PSOE). La participation de deux autres partis, communistes et conservateurs d'AP, a été assurée convenablement. Un cinquième groupe, mixte, donné relative satisfaction aux autres formations. Des groupes parlementaires régionaux se sont aussi constitués, presque toujours apparentés aux principaux partis parlementaires.

Une Commission de Constitution fut nommée par les groupes parlementaires. Une sous-commission de sept membres (trois UCD; un pour chaque groupe des formations suivantes : un conservateur AP; un communiste; un socialiste PSOE; un membre du groupe basque-catalan) travaille depuis juillet dans la discussion d'une première version de l'avant-projet de Constitution. Tenues secrètes les décisions sur ce premier avant-projet se sont filtrées fin novembre de 1977 dans toute la presse. La teneur de ce document dessine déjà les grandes lignes de la future constitution espagnole, vraisemblablement discutée aux Cortès pendant le premier semestre de 1978 et sera présentée au référendum du peuple vers le mois de juin de 1978, au plus tard pour l'automne de cette même année.

Pactes, transactions, accords, président l'orientation du texte de l'avant-projet. Une première partie, dogmatique, constitue l'Espagne en Etat social et démocratique de Droit sous la forme politique de la monarchie constitutionnelle avec un système de division de pouvoirs -y compris l'autonomie de nationalités et régions- et la garantie des libertés et des droits publics et sociaux. L'essentiel des Droits de l'Homme et des garanties de la Convention Européenne des Droits de l'Homme est adopté. Un des premier articles demande le démantèlement des institutions -ou des restes autoritaires- de l'ancien régime.

## ANNEXE I

---

ANALYSE COMPAREE DU CHANGEMENT POLITIQUE  
ET INSTITUTIONNEL PENDANT LA PERIODE :  
NOVEMBRE 1975 - NOVEMBRE 1977.

---

---

 Chronologie 20.XI.1975 - 20.XI.1977
 

---



---

 Evénements Politiques

(Chronologie des faits politiques)

 20.XI.1975 - XI.1977
 

---

- 20.XI.75.-Mort du Général Franco.
- 22.XI.75.-Proclamation de D. Juan Carlos comme Roi de l'Espagne. Premier discours du Roi aux Cortes.
- 15.XII.75.-Déclaration du nouveau gouvernement, le premier de la Monarchie.
- 11.II.76.-Première réunion de la Commission mixte Gouvernement-Conseil National.
- 29.III.76.-Unification des deux organismes de l'Opposition dans Coordination Démocratique, qui se définit comme "la seule alternative pacifique pour le pouvoir".
- 6.V.76.-Fernandez Miranda informe aux députés des dernières Cortes franquistes, sur la nouvelle procédure à suivre pour les projets de Loi qualifiés de "urgents", c'est à dire, ceux de la Réforme Politique. Les projets suivront le calendrier politique qui suit:
- Projet de Loi sur la liberté de réunion.
  - Projet de Loi sur le droit d'association politique.
  - Projet de Loi sur la modification du Code Penal.
  - Projet de Loi sur la succession et sur la réforme des Chambres.

---

 Evénements Juridiques

(Parution au Journal Officiel)

 20.XI.1975 - 17.X.1977
 

---

- 20.XI.75.-Arrêté 16/1975, du 20 novembre, promouvant S.A. le Prince de l'Espagne au grade de "Capitán General" des trois Armées.
- 29.I.76.-Décret 111/1976, du 27 janvier, par lequel on prorogue l'actuelle Législature des Cortes Espagnoles.
- 9.III.76.-Décret 405/1976, du 20 février, créant une Commission pour l'étude d'un Régime Spécial pour les quatre provinces de la Catalogne.
- 21.IV.76.-Loi 16/1976, du 8 avril, des Relations du Travail.

«Projet de Loi électoral.  
Cette nouvelle procédure est  
mal accepté par les députés.

8-9.VI.76.-Séance plénière des  
Cortes. Adoption de la Loi -  
du Droit d'Association, et -  
de la Loi de Réforme du Code  
Penal.

1er.VII.76.-Le Président est -  
réquis par le Roi. Démission  
de M. Arias Navarro, dernier  
Président du Conseil des Mi-  
nistres du Général Franco.

3 .VII.76.-M. Adolfo Suarez --  
est nommé Président du Gou--  
vernement, deuxième de la Mo-  
narchie. Il est élu par le -  
Roi parmi les trois noms d'  
une liste qui lui est soumi-  
se par le Conseil du Royaume.

16.VII.76.-Le deuxième Gouver-  
nement de la Monarchie fait  
sa Déclaration sur son pro--  
gramme de gouvernement.

4.IX.76.-L'opposition, inté --  
grée dans Coordination Démoc-  
ratique, présente un docu--  
ment où elle accepte dialo--  
guer avec le Gouvernement.

7.X.76.-Réunion des représen--  
tants du PSOE, PSP, PCE et -  
ID. Ils décident agir unila-  
téralement, laissant tomber  
les petits groupes radicaux,  
considérant que Coordination  
Démocratique n'est plus opé-  
rationnelle.

18.XI.76.-Les Cortes adoptent  
la Loi de Réforme Politique.

31.V.76.-Loi 17/1976, du 29 mai,  
régulant le Droit de réunion.

16.VI.76.-Loi 21/1976, du 14 -  
juin, sur le Droit d'Associa-  
tion Politique.

21.VII.76.-Loi 23/1976, du 19 -  
juillet, sur la modification  
de certains articles du Code  
Penal relatifs aux droits de  
réunion, d'association, d'ex-  
pression des idées et de la -  
liberté de travail.

25.VII.76.-Décret Royal 1715/1976,  
du 16 juillet, créant le Sous-  
secrétariat d'Ordre Public, -  
et accordant certaines compéten-  
ces au Préfet ("Gobernador ---  
Civil") de Madrid.

4.VIII.76.-Arrêté Royal 10/76, du  
30 juillet, sur l'amnésie.

1er.X.76.-Décret Royal 2281/1976,  
du 6 septembre, réglant le regis-  
tre des Associations Politiques.

24.XI.76.-Décret Royal 2635/1976,  
du 24 novembre, par lequel on  
soumet à Référendum de la Nation

- 1er.XII.76.-Constitution de la Commission de Négociation de l'Opposition.
- 15.XII.76.-Célébration du Référendum.
- 6.I.77.-Le Roi demande à l'Armée de la discipline et de l'unité. En présence du Roi, important discours -avec une vision renovatrice- du Général Gutierrez Mellado.
- 8.II.77.-Conseil des ministres: Suppression de certaines formalités pour la légalisation des partis politiques. Limitation des activités politiques aux membres des Forces Armées. Egalement, établissement des relations diplomatiques avec l'URSS, l'Hongrie, et la Tchécoslovaquie.
- 17.II.77.-Légalisation de plusieurs partis démochrétiens, socialistes et libéraux. Le Gouvernement transfère la légalisation du P.C.E. à la --
- le Projet de Loi pour la Réforme Politique.
- 24.XI.76.-Décret Royal 2636/76, du 19 novembre, réglant la procédure pour l'application de la Loi du Référendum.
- 5.I.77.-Loi 1/77, du 4 janvier, pour la Réforme Politique.
- 5.I.77.-Arrêté Royal 2/1977, du 4 janvier, supprimant la Cour et les Tribunaux d'Ordre Publique, et créant deux nouveaux Tribunaux d'Instruction à Madrid.
- 5.I.77.-Arrêté Royal 3/1977, du 4 janvier, sur la compétence juridictionnelle en matière de terrorisme.
- 5.I.77.-Arrêté Royal 6/1977, du 4 janvier, créant la Cour Nationale ("Audiencia Nacional").
- 22.I.77.-Décret Royal 54/1977, du 21 janvier, sur les Titres et Dénominations qui reviennent à l'Héritier de la Couronne.
- 29.I.77.-Arrêté Royal 4/1977, du 28 janvier, laissant partiellement sans vigueur les articles 15 et 18 de la Charte des Espagnols ("Fuero de los Españoles").
- 9.II.77.-Arrêté Royal 6/1977, du 25 janvier, modifiant certains articles de la Loi d'Ordre Publique.
- 9.II.77.-Arrêté Royal 10/1977, - du 8 février, réglant l'exercice des activités politiques et syndicales aux membres des Forces Armées.
- 10.II.77.-Arrêté Royal 12/1977, du 8 février, sur le droit d'association politique.

Haute Cour de Justice ("Tribunal Supremo").

M. Felipe Gonzalez, leader du PSOE, parle à la RTVE. Spéculations sur la possible disparition de Coordination Démocratique.

26.III.77.-Convocué par le PSP, premier meeting publique de la gauche à Madrid.

1er.IV.77.-Le Conseil des ministres décide la dissolution du Mouvement et la dérogation de l'article 2 de la Loi de Presse, qui est substitué par une Règle anti-libelle.

9.IV.77.-Législation du PCE.

13.IV.77.-Le Conseil Supérieur de l'Armée "accepte par des raisons de patriotisme la législation du PCE", aux termes de la note officielle -- issue après la réunion.

16.IV.77.-le Conseil des ministres décide la convocation -- des élections générales. Des forces politiques conservatrices demandent au Président Suarez sa neutralité aux élections et la non législation des partis de gauche. Le PCE donne son appui à une monarchie démocratique: le drapeau national sera présent à toutes ses manifestations.

17.III.77.-Arrêté Royal 19/1977, du 14 mars, sur des mesures de grâce.

18.III.77.-Décret Royal 388/1977, du 14 mars, sur des mesures générales de grâce ("Indulto General").

23.III.77.-Arrêté Royal 20/1977, du 18 mars, sur les Règles Electorales.

4.IV.77.-Loi 19/1977, du 1er avril, réglant le droit d'association syndicale.

7.IV.77.-Arrêté Royal 23/1977, du 1er avril, sur la restructuration des Organes dépendants du Conseil National, et le nouveau régime juridique des Associations, Fonctionnaires et Patrimoine du Mouvement.

9.IV.77.-Ordre du 7 avril 1977, disposant l'application de la sentence arrêtée sur l'affaire spécial n° 1, instruit d'après la requête d'inscription au Registre des Associations Politiques du "Parti Communiste de l'Espagne".

12.IV.77.-Arrêté Royal 24/1977, du 1er avril, sur la liberté d'expression.

18.IV.77.-Décret Royal 679/1977, du 15 avril, convoquant des élections générales aux Cortes Espagnoles.

- 28.IV.77.-Législation de plusieurs organisations syndicales.
- 3.V.77.-Suarez s'adresse à la nation et confirme sa participation comme candidat aux élections.
- 14.V.77.-Au Palais de La Zarzuela, D. Juan de Borbon renonce à ses droits dynastiques.
- 24.V.77.-Commencement de la campagne électorale.
- 31.V.77.-Démission du Président des Cortes, M. Fernandez Miranda.
- 7.VI.77.-Important sommet militaire à La Moncloa: l'Armée défendra le droit au suffrage.
- 15.VI.77.-Célébration des Elections Générales.  
Le Roi nomme les 41 Sénateurs de désignation royale.
- 17.VI.77.-Le Roi confirme M. Suarez dans son poste.
- 18.IV.77.-Décret Royal 680/1977, du 15 avril, sur la composition et les fonctions de la Commission de Transfert de l'Administration du Mouvement.
- 10.V.77.-Acte de Ratification par l'Espagne de la Convention n° 98 de l'Organisation Internationale du Travail sur l'application des principes du droit à se syndiquer et de la négociation collective, adoptée le 1er juillet 1949.
- 11.V.77.-Acte de Ratification par l'Espagne de la Convention n° 87 de l'Organisation Internationale du Travail sur la liberté syndicale et la Protection du droit à se syndiquer, adoptée le 9 juillet 1948.
- 28.V.77.-Décret Royal 1135/1977, du 27 mai, sur des mesures de grâce à des membres des Forces Armées.
- 4.VI.77.-Décret Royal 1281/1977, du 2 juin, réglant l'incorporation des fonctionnaires de l'Administration du Mouvement aux Corps à éteindre de l'Administration Civile de l'Etat.
- 8.VI.77.-Arrêté Royal 31/1977, mettant fin à l'obligation d'appartenir à un syndicat, et sur la réforme des structures syndicales et la reconversion de l'Organisme autonome Administration Institutionnelle des Services Socio Professionnels.
- 16.VI.77.-Décret Royal 1352/1977, du 15 juin, désignant des Sénateurs, en vue de développer les dispositions de la Loi pour la Réforme Politique.
- 30.VI.77.-Décret Royal 1501/1977, du 2 juin, sur le classement comme Organisme Autonome des Moyens de Communication Sociale de l'Etat.

4.VII.77.-Conseil des ministres. Premier Gouvernement démocratique.

11.VII.77.-Déclaration politique du Premier Gouvernement démocratique.

13.VII.77.-Les Cortes démocratiques commencent leur travail avec la nomination provisoire des présidents des - Chambres.

26.VII.77.-Commencement de la législature des Cortès.

28.VII.77.-Le Ministre Oreja présente à Bruxelles la déman de d'adhésion de l'Espagne -- aux Communautés Européennes.

28.VIII.77.-Commence le voyage du Président Suarez aux Pays Bas, le Danemark, la France, l'Italie et l'Ile de Malte.

21.IX.77.-La Commission Permanente de l'Episcopat Espagnol se prononce en faveur de la consolidation de la démocratie en Espagne.

30.IX.77.-Le Conseil des ministres rétablit la Generalitat à la Catalogne.

12.X.77.-L'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe recommande son Conseil des - Ministres d'inviter l'Espagne

du 17 juin, établissant des règles pour l'exercice du droit d'association syndicale des fonctionnaires de l'Etat.

5.VII.77.-Décret Royal 1557/1977, du 4 juillet, modifiant la formule du serment exigé à l'entrée en fonctions aux postes publiques.

5.VII.77.-Décret Royal 1558/1977, du 4 juillet, restructurant certains Organes de l'Administration Centrale de l'Etat.

6.VII.77.-Décret Royal 1603/1977, du 5 juillet, en convoquant les Cortes de la Monarchie Espagnole.

13.VIII.77.-Décret Royal 2104/1977, du 29 juillet, adoptant le développement d'une partie de la Loi Cadre 42/1974, du 28 novembre, Loi Organique de la Justice, qui développe l'autorisation donnée a l'Arrêté Royal 24/1976, du 26 novembre.

5.X.77.-Arrêté Royal 41/1977, du 29 septembre, rétablissant provisoirement la Generalitat de la Catalogne.

a s'intégrer au conseil de l'Europe.

17.X.77.-Loi 46/1977, du 15 octobre, sur l'Amnistie.

18.X.77.-Constitution définitive du Congrès des Députés.

24.X.77.-Tarradellas prête serment à Barcelone comme Président de la Generalitat. M. Adolfo Suarez ~~est~~ préside la cérémonie.

25.X.77.-Le Gouvernement et la totalité des partis politiques représentés au Parlement, signent le document économique du "Pacte de La Moncloa".

27.X.77.-Signature du document politique du "Pacte de La Moncloa" par le Gouvernement et tous les partis politiques représentés au Parlement, excepté Alianza Popular.